

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de Mont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les heures pendant lesquelles l'éclairage public est en fonctionnement,

ARRÊTE

Article 1 : L'éclairage public fonctionne : de la nuit tombée jusqu'à 23h00. Reprise à 6h00 jusqu'au lever du jour, sur tout le territoire communal de Mont, Arance, Gouze, Lendresse.

Par exception, les lampadaires sont allumés, toute la nuit :

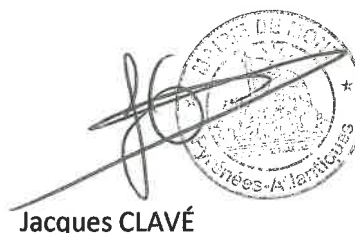
- Sur la Route départementale D817
- Avec commande à clef sur les salles des fêtes de Mont, le parking de la Mairie de Mont, de la MFR et du boulodrome (bascule de nocturne à semi-nocturne).

Article 2 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Lacq Orthez
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Mourenx

Fait à Mont, le 15 février 2022

Le Maire,



Jacques CLAVÉ